



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



COUNCIL
OF EUROPE

CONSEIL
DE L'EUROPE

21/05/2013

RAP/RCha/FRA/12(2013)Add

EUROPEAN SOCIAL CHARTER

Addendum to the
12th National Report on the implementation
of the European Social Charter

submitted by

THE GOVERNMENT OF FRANCE

(Article 23 for the period
01/01/2008 – 31/12/2011)

Report registered by the Secretariat on
21 May 2013

CYCLE 2013

Article 23 de la charte sociale européenne (Droit des personnes âgées à une protection sociale)

Veillez préciser quelles allocations/prestations supplémentaires en espèces sont disponibles pour les bénéficiaires d'une pension minimale de vieillesse (ou d'une pension garantie pour les personnes âgées à faible revenu, selon le cas). Veillez indiquer le montant exact de ces prestations et toutes les conditions d'éligibilité applicables. En tenant compte de ces allocations /prestations supplémentaires, veillez indiquer le revenu minimum garanti applicables aux personnes âgées disposant de faibles revenus.

1 – RAPPEL DES MECANISMES MINIMAUX

Les mécanismes mis en place pour garantir un niveau minimum de pension ou de ressources aux personnes âgées sont rappelés ci-après en ce qui concerne les travailleurs du secteur privé (montants au 1^{er} avril 2103) :

1.1 Minimum de pension contributive

a) Pension de « droit direct »

. **pension de retraite de base** : Sous réserve que l'intéressé ait validé la durée d'assurance requise pour sa génération ou, à défaut, qu'il ait atteint un âge déterminé¹, le montant de sa pension ne peut pas être inférieur à un montant minimum : 628,99€ mensuels². Ce dispositif est appelé « minimum contributif ».

Il est majoré à 687,32€ par mois si l'assuré a validé au cours de sa carrière un certain nombre de trimestres cotisés.

Ce dispositif permet de garantir un montant minimal de 85 % du salaire minimum net (retraites de base et complémentaires confondues) pour les salariés ayant eu des carrières complètes au salaire minimum.

. **pension de retraite complémentaire** : Aucun minimum de pension n'est prévu dans ces régimes complémentaires.

b) Pension de droit indirect, dite « pension de réversion »

. **pension de retraite de base** : Le taux de la pension est de 54 % de celle du conjoint décédé. Si le bénéficiaire de la pension de réversion a atteint l'âge du taux plein (65 ans ou 60 à 62 ans en cas d'invalidité), qu'il a fait valoir tous ses droits à retraite et que leur total est inférieur 852,39 € par mois, la pension de réversion est majorée de 11,1 % dans la limite de ce plafond de 852,39 €. Par ailleurs, il existe une pension de **réversion minimum** de 283,58 € par mois si l'assuré décédé avait cotisé pendant au moins 15 ans.

. **pension de retraite complémentaire** : La pension de réversion s'élève de 50 à 60 % du montant de la pension de droit direct selon les régimes complémentaires de salariés du secteur privé. Aucun minimum de pension n'est prévu dans ces régimes complémentaires.

c) Majoration pour tierce personne

Cette prestation, d'un montant de 1 096,50€ par mois est attribuée par les organismes de retraite de base aux pensionnés qui ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, tels que se laver, se vêtir, se nourrir.

¹ En fonction de la génération considérée : entre 60 et 62 ans ou en cas de durée d'assurance incomplète, entre 65 et 67 ans, âge du « taux plein ».

² Ce montant minimal correspond à une carrière complète ; en deçà, il est proratisé en fonction de la durée de la carrière.

1.2 Garantie minimale de ressources (l'ASPA)

Qu'elle ait ou non travaillé et cotisé à l'assurance vieillesse, toute personne âgée d'au moins 65 ans (ou de 60 à 62 ans selon l'année de naissance si elle est inapte) peut sous certaines conditions³, bénéficier de l'*Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)*. Prestation non contributive, l'ASPA est une allocation différentielle qui complète les ressources des personnes âgées pour les porter à un montant minimum garanti : 787,26€ par mois pour une personne seule et 1222,27 € pour un couple. Les ressources sont entendues largement : pensions de vieillesse et/ou de réversion (base + complémentaire), biens mobiliers et immobiliers (à l'exception de la résidence principale), revenus d'activité....

2. AUTRES PRESTATIONS EN ESPECES

Au-delà, des prestations de retraite, les prestations en espèces dont les personnes à revenus faibles (dont notamment les bénéficiaires de l'ASPA) peuvent bénéficier⁴, sont :

- les aides au logement délivrées sous conditions de ressources et conditions techniques : *Aide personnalisée au logement* pour les personnes dont les logements font l'objet de prêts aidés par l'Etat en accession à la propriété ou sont conventionnés dans le secteur locatif, *Allocation de logement* à caractère social et *Allocation de logement familiale* versées sous réserve des seules conditions de ressources. Le montant varie donc selon les ménages bénéficiaires. Le montant mensuel moyen est de l'ordre de 200 €. L'indexation annuelle de ces allocations prend en compte l'évolution de l'indice du logement ;

- et, dans le cas où leur situation de santé les placerait dans un état médicalement constaté de dépendance, une *Allocation de perte d'autonomie (APA)* dont le montant dépend à la fois du degré de perte d'autonomie et des ressources de la personne.

Par ailleurs, ces personnes bénéficient de la prise en charge de leurs soins de santé tout en étant exonérées des prélèvements à cet effet sur leurs pensions mensuelles (environ 8 %).

³ Outre les conditions d'âge et de ressources sus-évoquées, les demandeurs doivent résider de manière stable et régulière en France (présence effective en France de plus de 6 mois sur l'année civile requise) et avoir fait valoir l'ensemble de leurs droits à retraite.

⁴ Sous les habituelles conditions de stabilité et régularité du séjour.